Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 28 (1883)

Heft: 9

Artikel: De l'état de siège

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-347959

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

De l'état de siège.

Le Bulletin de la réunion des officiers publie une remarquable étude sur une question qui intéresse autant le jurisconsulte que le militaire, celle de l'état de siège.

Cette étude se rapporte plus spécialement au droit public français; cependant l'auteur étudie aussi, du moins dans leurs grandes lignes, les législations des grands pays voisins.

Voici cet article que nous reproduisons in-extenso:

L'état de siège peut se présenter sous deux formes différentes que nous désignerons : la première sous le nom d'état de siège civil, la deuxième sous le nom d'état de siège militaire.

L'état de siège civil est une suspension momentanée, dans un endroit déterminé, des lois fondamentales de l'Etat.

L'état de siège militaire soumet les citoyens aux lois et à la justice militaires.

Il faut examiner ces deux formes ensemble, car elles reposent sur le même principe, et, d'une façon générale, l'une ne peut pas se comprendre sans l'autre, d'ailleurs l'état de siège civil dégénère souvent en état de siège militaire.

Comme son nom l'indique, l'état de siège ne s'employait, au début, que quand une grande place était entourée et assiégée par l'ennemi.

Peu à peu on le décréta aussi à la suite d'événements de guerre en général, ou à la suite de troubles intérieurs.

C'est en France, sous la première République, que fut faite la première loi sur l'état de siège, soit civil, soit militaire. Les lois des autres pays sont une copie de la loi française.

En Allemagne, on le connut seulement bien plus tard; ce n'est que pendant les révolutions de 1848 et 1849 qu'on en fit usage pour la première fois. Actuellement, d'après l'art. 68 de la Constitution du 18 avril 1871, c'est la loi prussienne du 4 juin 1851 qui régit tout l'empire allemand.

En Autriche, bien que l'on connût déjà l'état de siège, il ne fut cependant réglementé d'un façon précise que par la loi du 5 mai 1859.

L'Angleterre nous présente à ce sujet, comme en bien d'autres questions juridiques, des particularités sur lesquelles nous aurons souvent l'occasion de revenir. C'est dans son pays d'origine, c'est en France, que l'institution de l'état de siège a pris son véritable développement.

L'antiquité nous présente déjà des situations analogues à celles de l'état de siège. A Rome, la dictature, qu'on employait dans des cir-

constances extraordinaires, donnait aux généraux une puissance illimitée pour faire tout ce que les circonstances exigeaient pour assurer le salut de l'Etat. Au moyen-âge également, on prit aux temps de guerre ou des troubles des mesures qui ont beaucoup d'analogie avec l'état de siège.

Mais ce n'est qu'aux temps modernes que nous trouvons l'état de siège réglementé par une loi et soumis à des règles militaires précises.

L'état de siège suppose un développement du droit public et du droit international, tel que nous le concevons aujourd'hui; il ne pouvait donc exister ni dans l'antiquité, ni dans le moyen-âge.

Ce n'est qu'à partir du moment où dans le droit international on admit en principe que la guerre ne bouleversait pas complètement les relations de justice, qu'en pays ennemi les lois pouvaient rester debout même en temps de guerre; ce n'est que quand le gouvernement représentatif prit naissance, c'est-à-dire quand le pouvoir exécutif fut séparé du pouvoir législatif, ce n'est qu'alors que l'institution de l'état de siège put prendre naissance comme état particulier et exceptionnel. Il est certain que sa création, mise en parallèle avec l'oppression de la force et la négation de toute justice, qui primaient autrefois dans les situations où on l'applique aujourd'hui, marque un pas dans le progrès de la civilisation.

La législation de l'état de siège est d'une importance majeure pour le droit public, en particulier pour l'armée, pour définir la position des militaires vis-à-vis des citoyens. Nous aurons quelques notions là-dessous en jetant un regard rapide sur l'historique de l'état de siège en France.

Nous y verrons que la question de savoir à qui appartient le droit de décréter l'état de siège est une des questions les plus graves du droit public et que l'état de siège lui-même fut employé souvent pour changer la forme du gouvernement.

C'est la loi du 8 juin 1791 qui marque l'origine de la législation sur l'état de siège : on invoqua alors les considérations militaires et on présenta l'état de siège comme un moyen de défendre une grande place avec plus d'énergie contre l'attaque de l'ennemi.

La loi du 10 fructidor donna à l'Assemblée législative le droit de décréter l'état de siège dans une place; la loi du 19 fructidor an v donna ce droit au Directoire, mais seulement dans le cas où il y aurait à craindre une attaque du dehors.

D'après ces lois, les effets de l'état de siège consistaient en ce que certaines fonctions de l'administration et de la justice passaient aux mains de l'autorité militaire. Les crimes politiques contre la République étaient jugés avec beaucoup de sévérité.

Napoléon I^{er}, encore général, jugea utile avant son départ pour l'Egypte, probablement pour gagner les esprits en France, d'exhor-

ter les tribunaux militaires à la clémence envers les vieillards et les femmes ¹.

Le décret impérial du 24 décembre 1811 attribue le droit de décréter l'état de siège à l'empereur lui-même.

L'acte additionnel du 22 avril 1815 distingue entre l'état de siège nécessité par des circonstances de guerre et celui nécessité par une révolution intérieure; dans ce dernier cas, c'était à la Chambre législative à le décréter.

L'histoire nous apprend qu'après Napoléon, les rois français décrétèrent directement l'état de siège: Charles X à Paris; Louis-Philippe, dans plusieurs départements, ce qui donna lieu à des controverses sérieuses. La loi du 9 août 1848 donna ce droit à l'Assemblée nationale, et, dans le cas où celle-ci ne serait pas rassemblée, au président de la République.

Enfin, la Constitution du 14 janvier 1849 remit entièrement ce droit entre les mains du président, qui s'en servit d'une façon sérieuse le 2 décembre, car il décréta l'état de siège dans 32 départements, c'est-à-dire dans le tiers de la France.

Les questions importantes qui se présentent dans ce court aperçu de l'historique de l'état de siège en France sont les suivantes :

« Quand et par qui l'état de siège doit-il être déclaré? Quelles sont ses conséquences? Quand et par qui doit-il être levé? »

Occupons-nous d'abord de la première question, de la mise en état de siège.

MISE EN ÉTAT DE SIÈGE

Pour décréter l'état de siège, il faut des circonstances pressantes, telles que la guerre, des troubles intérieurs, ou une série nombreuse de crimes du même genre.

On décrètera l'état de siège militaire si dans une place ou dans tout un pays la sécurité de l'Etat est compromise par un ennemi, soit du dedans, soit du dehors.

On décrètera l'état de siège civil si certains crimes se renouvellent souvent, si le sens moral est ébranlé parmi le peuple, de telle sorte que le libre exercice des droits publics, par exemple du droit de rassemblement, de la liberté de la presse puisse devenir un danger, qu'il paraisse nécessaire d'employer des peines plus fortes

• Napoléon écrivait alors: « La loi du 19 fructidor a été une mesure de salut public. Son intention a été d'atteindre les conspirateurs, et non de misérables femmes et des vieillards caducs. Je vous exhorte donc, citoyens, toutes les fois que la loi présentera à votre tribunal des vieillards de plus de soixante ans, ou des femmes, de déclarer qu'au milieu des combats vous avez respecté les vieillards et les temmes de vos ennemis. Le militaire qui signe une sentence contre une personne incapable de porter les armes est un lâche. » (Histoire de Napoléon I^{er}, par Laurent. Paris, 1870, p. 71.)

que celles édictées par les lois ordinaires et de précipiter le cours de la justice pour ramener de nouveau la sécurité parmi les citoyens.

Souvent l'état de siège civil est précurseur de l'état de siège militaire, notamment si le renouvellement des crimes a une cause politique, que ces crimes ne diminuent pas par suite de la déclaration de l'état de siège civil et qu'ainsi la sûreté de la population paraît compromise au plus haut point, et que l'Etat lui-même semble menacé d'une révolution intérieure, dont ces crimes sont les précurseurs.

Si, par exemple, dans un pays, il se commet beaucoup de meurtres, si on les attribue à un manque d'éducation morale du peuple, on aura recours à l'état de siège civil.

Si au contraire ces meurtres sont la conséquence d'un mouvement social tendant à changer la forme du gouvernement, comme par exemple l'agitation nihiliste en Russie, ou le mouvement agraire en Irlande, ou enfin les cruautés commises par les musulmans contre les chrétiens en Egypte, avant l'expédition des Anglais, alors l'état de siège civil ne suffira plus, et il faudra employer l'état de siège militaire. Mais d'une façon générale on ne devra décréter l'état de siège que dans des circonstances et dans des endroits où cela paraîtra absolument nécessaire, car ses conséquences sont dures, et il lèse beaucoup de droits importants.

Quant au droit de décréter l'état de siège, il y a deux systèmes en présence d'après le droit public des Etats modernes. Ou bien il ne peut être déclaré que par la Chambre législative, après avoir été voté comme une loi, ou bien il est décrété par le ministère qui devient responsable devant la Chambre.

En Angleterre, l'état de siège ne peut être décrété que par suite d'un vote du Parlement. Mais si, dans une guerre, un territoire est occupé par des troupes anglaises, on y applique l'état de siège, si les opérations militaires semblent l'exiger, sans vote du Parlement, en se basant sur ce que le droit international usuel passe avant le vote.

D'après la constitution allemande, l'empereur est autorisé à déclarer l'état de guerre dans tout territoire de l'empire où la sécurité paraît compromise.

Quand l'état de guerre est déclaré, chaque commandant de place forte située dans le territoire menacé par l'ennemi, et dans les autres places, chaque général a le droit de décréter l'état de siège.

En cas de révolution intérieure, c'est le ministère qui le déclare; cependant l'autorité militaire peut aussi, sous sa propre responsabilité, le décréter en cas de danger.

D'après le droit public autrichien, l'état de siège civil ne peut être déclaré qu'à la suite d'un vote du ministère, après entente favorable

avec l'empereur. Le ministère tout entier devra s'expliquer devant le Reichstag et devant la Chambre des députés sur l'opportunité des mesures qu'il a prises.

La mise en état de siège est publiée dans le journal officiel de l'empire et dans celui du territoire où se trouve le pays à mettre en état de siège.

Les personnes civiles sont soumises à la juridiction militaire pour les crimes contre l'Etat par ordre du ministre de la justice, publié dans le journal officiel de l'empire.

A l'intérieur, l'autorité militaire ne peut dépasser ces limites qu'à la suite d'une loi votée par l'Assemblée. Si le Reichstadt n'est pas réuni, une ordonnance royale peut, en engageant la responsabilité ministérielle, étendre ces limites si le besoin s'en fait sentir.

Lequel des deux systèmes est le meilleur, celui de l'Angleterre ou celui des autres Etats? Ce dernier, en donnant le droit de déclarer l'état de siège à ceux qui sont à la tête du gouvernement, semble plus avantageux, car les circonstances qui rendent cet état nécessaire peuvent surgir subitement, et il peut se perdre beaucoup de temps avant qu'on ait pu réunir la Chambre législative. Du reste, la garantie réside dans la responsabilité ministérielle.

CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT DE SIÈGE

Les conséquences de l'état de siège ne sont pas toujours les mêmes; il y a, à cet égard, une grande différence entre l'état de siège civil et l'état de siège militaire.

L'état de siège militaire soumet les citoyens à la juridiction militaire; l'état de siège civil suspend certains droits des citoyens, mais la compétence des tribunaux militaires n'est pas accrue, et les tribunaux civils continuent à fonctionner.

Le premier état a ainsi une grande analogie avec l'état de guerre. Cependant il en diffère en ce que, d'après le droit international actuel, l'état de guerre peut être déclaré contre les habitants d'une province ennemie non occupée encore, ce qu'on ne peut faire pour l'état de siège. Aussi ne peut-on justifier, d'après ce droit, la prise de Rome par les Français en 1849, qui eut lieu à la suite de délits politiques visés par la loi française sur l'état de siège. Cette prise peut être comparée au blocus sur le papier qui fut le moyen le plus usuel du blocus continental; avec ce système, des côtes entières furent considérées comme bloquées sans l'être effectivement, et les contrevenants étaient soumis aux mêmes peines que s'il y avait eu blocus effectif.

Ce genre de blocus n'est pas plus admissible que la déclaration de l'état de siège dans un pays inoccupé encore. Ce n'est que l'occupation effective d'un pays qui puisse y faire cesser le gouvernement actuel pour y substituer celui du nouvel occupant.

Celui-ci annulera toutes les lois qui le gênent, c'est-à-dire celles concernant le droit domestique, le secret des lettres, la liberté de la presse, etc.

Les lois non abolies resteront en vigueur; s'il est possible même, les employés resteront à leur poste (articles 3 et 4 de la Déclaration de Bruxelles du 27 août 1874).

Ainsi, en pays ennemi occupé, l'état de siège sera établi avec les mêmes conséquences qu'en pays ami menacé par un ennemi du dedans ou du dehors. La seule différence, c'est qu'en pays ennemi on peut le considérer comme décrété par le simple fait de l'occupation, tandis qu'en pays ami il ne peut l'être que par une loi ou par ceux qui sont à la tête du gouvernement; de plus, en pays ennemi, le général commandant l'armée d'invasion n'est limité dans les mesures qu'il prend que par le droit international et par les instructions qu'il reçoit de son chef immédiat, tandis qu'en pays ami l'autorité militaire a à se conformer à la législation qui régit l'état de siège, et aux mesures prescrites par le ministère.

A l'intérieur, l'administration civile est soumise au commandement dans une certaine mesure, tandis que, en pays ennemi le commandant de l'armée prend lui-même en main l'administration civile.

Si la conquête s'étend sur un pays considérable, on crée un gouvernement civil et un gouvernement militaire soumis tous les deux au général en chef.

En pays alliés, des conventions particulières règlent les rapports de l'armée avec les autorités civiles.

En Angleterre, l'état de siège consiste à suspendre l'acte de l'*Habeas Corpus*; il correspond ainsi à notre état de siège civil. On ne peut pas, en temps de paix, y soumettre les personnes civiles à l'autorité militaire.

Dans l'état de siège, l'autorité militaire peut encore être appelée à rendre la justice ou à faire des ordonnances de police.

On admettra en principe que l'augmentation de la compétence de la justice militaire sur les personnes civiles ne dépassera pas les limites exigées par les opérations militaires. Elle jugera les actions dirigées contre la puissance militaire.

Il faut qu'en temps de guerre ou de révolution, comme le reconnaît notre législation actuelle, l'autorité militaire puisse punir ellemême les actes dirigés contre sa puissance, afin de mesurer les peines au danger qu'elle a couru et d'employer une rapidité de répression proportionnée aux événements.

Il peut arriver que sa compétence s'étende à d'autres méfaits commis par les personnes civiles.

Souvent la justice civile ne suffira pas; en pays ennemi, la bonne volonté lui manquera souvent pour servir l'armée d'invasion; aussi l'histoire des guerres nous apprend-t-elle que l'autorité militaire a jugé souvent des méfaits tels que : incendie, vols, etc., commis par des personnes civiles.

Au point de vue de la politique intérieure, c'est l'autorité militaire seule qui est juge, pendant l'état de siège militaire, des mesures à prendre pour rétablir l'ordre et la sécurité. C'est elle qui fait les ordonnances relatives aux passeports, à la conduite à tenir dans les places ouvertes, à la possession et au port des insignes pendant la durée de l'état de siège. Elle peut même prononcer des peines pour l'inobservation de ces ordonnances, peines proportionnées au danger à éviter.

Une mesure à prendre souvent pendant l'état de siège militaire est le désarmement de la population.

Pour l'obtenir, les chefs supérieurs de l'armée pourront donner aux généraux le droit de faire déposer les armes des habitants dans un délai déterminé, sous peine de faire passer au conseil de guerre ceux qui en seraient encore trouvés détenteurs après l'expiration du délai.

L'autorité militaire a également le droit de surveiller la police sanitaire, l'instruction, l'administration de la justice civile, autant que l'exigent les opérations militaires.

Voilà tout ce que nous avons à dire sur les suites de l'état de siège militaire.

Passons maintenant à l'état de siège civil; nous répétons qu'il a beaucoup d'analogie avec l'état de siège militaire; aussi ne serait-ce que pour cela, est-il nécessaire que tout militaire le connaisse.

D'après le droit politique autrichien, l'état de siège civil est réglé par la loi du 5 mai 1869. Cette loi suspend pour un temps et pour un lieu déterminé, en tout ou en partie, les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la Constitution du 21 décembre 1867. Elle développe les conséquences qu'entraîne la suspension de chacun de ces articles. Il nous faut donc, pour avoir une idée nette, comparer les règles données par cette loi avec les articles de la Constitution.

L'article 8 de la Constitution garantit la liberté personnelle et la met sous la protection de la loi du 27 octobre 1862.

La suspension de cet article a pour effet:

- a) D'étendre de deux jours à huit jours le délai pendant lequel une personne soupçonnée d'un crime peut être saisie;
- b) Que les personnes arrètées par suite d'accusation tombant sous le coup de la loi ne peuvent être mises en liberté sous caution pendant l'instruction;
- c/ Que les personnes qui sont un danger pour l'ordre public peuvent être expulsées de la circonscription où règne la suspension, si elles n'appartiennent pas à cette circonscription; que des person-

nes habitant un certain endroit peuvent recevoir l'ordre de ne pas le quitter sans autorisation.

L'article 9 de la Constitution consacre l'inviolabilité du droit domestique, et le met sous la protection de la loi du 27 octobre 1862, qui prescrit que les recherches domiciliaires ne peuvent avoir lieu que sur un ordre de justice basé sur des raisons sérieuses. La suspension de cet article a pour effet de permettre les recherches sans ordre de justice.

L'article 10 consacre l'inviolabilité des lettres, qu'on ne peut saisir en dehors d'une saisie légale ou de recherches domiciliaires, qu'en cas de guerre ou en vertu d'un ordre de justice.

Par suite de la suspension de cet article, on peut ouvrir les lettres sans se soumettre à ces conditions.

L'article 12 dit : « Les citoyens autrichiens ont le droit de se réunir et de former des associations. »

L'exercice de ces droits sera réglé par une loi spéciale.

Ces lois sur l'association sont du 15 novembre 1867.

De leur suspension, il résulte :

a) Qu'à part celles basées sur l'argent, c'est-à-dire les sociétés de banque, de crédit, les caisses d'épargne, les caisses de secours, de nouvelles associations n'ont pas le droit de se former; que le gouvernement a le droit de surveiller les actes de celles qui existent et de faire dépendre leur rassemblement de conditions déterminées.

Les agissements des autres sociétés peuvent également être surveillés par un commissaire spécial.

b/ Il faut l'assentiment du gouvernement pour les rassemblements, les réjouissances publiques, les fêtes, les promenades officielles.

L'article 13 de la Constitution garantit la liberté de la presse. Par la suspension de cet article, l'Administration a le droit :

- a) D'arrêter la publication des ouvrages imprimés, de leur défendre l'usage de la poste, d'interdire l'exercice de professions qui peuvent menacer l'ordre public par la production ou le colportage d'ouvrages littéraires ou artistiques;
- b) De déterminer un délai pour le dépôt des exemplaires, délai qui peut être de trois heures avant la publication pour les écrits périodiques, et de huit jours pour les autres.

Dans l'état de siège civil, on peut faire des ordonnances de police concernant :

- a) La déclaration, la vente, la possession et le port d'armes et de munitions;
- b/ Le passeport, le stationnement sur les places publiques, les rassemblements, le port d'insignes.

De pareilles ordonnances peuvent également être rendues en cas urgent par les chefs de territoire; mais ils doivent en rendre compte au Ministre de l'intérieur. C'est le ministère tout entier qui décide si ces ordonnances resteront en vigueur, et elles sont publiées dans le journal officiel du territoire.

Ceux qui ne se soumettent pas aux ordres ou aux ordonnances édictés sont passibles d'une amende de 2,500 francs ou d'une punition de 6 mois de prison, si toutefois la législation ordinaire ne détermine pas une peine plus forte.

LEVÉE DE L'ÉTAT DE SIÈGE

On lèvera l'état de siège lorsque les circonstances qui l'auront fait décréter auront disparu. Pour l'état de siège militaire, ce sera lorsque la guerre sera terminée, ou lorsque les troubles qui l'auront rendu nécessaire auront cessé.

L'état de siège civil sera levé lorsque les crimes qui l'on provoqué auront diminué suffisamment pour que l'exercice des droits publics n'éveille plus de soucis, et que les peines habituelles de la justice paraissent suffisantes.

De même que l'état de siège civil dégénère souvent en état de siège militaire, de même quand on lèvera ce dernier, on le remplacera d'abord par l'état de siège civil, en particulier, quand la guerre a cessé, mais que la tranquillité n'est pas encore assez grande pour faire rentrer le peuple dans tous ses droits.

C'est l'affaire de l'homme d'Etat de juger dans chaque cas particulier, quand et jusqu'à quel point on peut lever l'état de siège, en particulier, il ne se laissera pas séduire par une tranquillité apparente pour lever l'état de siège, et provoquer peut-être ainsi de nouveaux troubles.

Ce sont les mêmes autorités qui le décrètent qui lèvent l'état de siège. La mise en état de siège et la levée de cet état doivent recevoir le même degré de publicité.

D'après notre droit public, l'état de siège est levé en tout ou en partie à la suite d'un arrêté du ministère, après entente avec l'empereur.

Cette levée est publiée dans le journal officiel de l'empire.

La justice militaire cesse de juger les crimes contre l'Etat, à la suite d'un arrêté du ministre de la justice, après entente avec le ministre de la guerre.

Si on a étendu la compétence de la justice militaire à d'autres crimes qu'à ceux dirigés contre l'Etat, on déterminera aussi le moment où cette compétence cessera.

L'expédition du Tonkin.

Au moment où l'expédition du Tonkin soulève la question de démêlés entre la France et la Chine, il n'est pas sans intérêt de